



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2023P0014

Portant réglementation de la circulation sur la RD 203, la voie communale VC6 chemin du Liet et la voie communale VC11 chemin de la déchèterie
Commune de Pennautier

En et Hors agglomération

**Le Maire de Pennautier,
La Présidente du Conseil Départemental,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 203 et du chemin du Liet et à l'intersection de la RD 203 et du chemin de la déchèterie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTENT

Article 1 : à l'intersection de la RD 203 et du chemin du Liet, les conducteurs circulant sur la voie communale VC6 chemin du Liet (au niveau du PR2+0131 de la RD 203) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 203.

Article 2 : à l'intersection de la RD 203 et du chemin de la déchèterie, les conducteurs circulant sur la voie communale VC11 chemin de la déchèterie (au niveau du PR1+0983 de la RD 203) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 203.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sous le contrôle des services du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pennautier, le 05/10/2023

Le Maire,
DIMON Jacques



Diffusion : EDSR - mairie

Fait à Carcassonne, le 10 OCT. 2023
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur des routes
et des mobilités

Stéphane Gervais